



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18/11/2025

Président : **M. Michaël TALAVERA**

Présents : **MM Fabien DURANTE-MALVY - Driss EL BANE – Grégory VILAIN**

Assiste : **M. Arnaud BAERT (CTDA)**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



BUREAU RESTREINT DU 18 NOVEMBRE 2025

TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

RENCONTRE COUPE DE L'HERAULT DU 11 NOVEMBRE 2025 (S. POINTE COURTE 1 / ST ANDRE SANGONIS 1)

RESULTAT DE LA RENCONTRE : ZERO - UN

La section « Lois du jeu » de la CDA prend connaissance de la réserve technique et juge en première instance après étude des pièces versées au dossier :

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le mercredi 12 novembre 2025 à 16h15 de l'adresse mail du club de POINTE COURTE AC SETE (515703), signé de M. CAZES Michel, secrétaire du club de POINTE COURTE AC SETE, une confirmation de la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N°55114369, comptant pour le Coupe de l'Hérault, du District de l'Hérault ci-dessus, comme suit :

« Par le présent mail nous confirmons et appuyons les réserves posées lors du match de coupe de l'Hérault PCAC SETE contre St André de Sangonis le 11/11/2025

En pièce jointe nous vous adressons le certificat d'hospitalisation de Mr GALLI Lorenzo évacué par les pompiers à l'hôpital de Sète. »

Considérant que l'article 186 des règlements généraux de la FFF, relatant que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique d'une adresse officielle, a été respecté.

Réserve déposée à la 33^{ème} minute de la rencontre par le capitaine du club de POINTE COURTE AC SETE :

« Suite au choc à la tête sur le gardien de Sète PCAC qui fait une crise sur le choc, le jeu a continué et a fait but pour St André de Sangonis. Moi, capitaine de Sète PCAC, l'arbitre aurait dû arrêter le jeu car c'est lui et lui seul qui à la sécurité des joueurs. Le n°9 de St André de Sangonis pousse notre défenseur qui fait le choc avec le gardien. »

Dans son rapport, l'arbitre central indique :

« Le ballon est en possession du n°8 de St André de Sangonis dans l'axe au niveau du cercle du rond central dans son camp. Ce dernier fait une transversale en profondeur vers son n°9 qui est parti en direction du but de Sète PCAC. Le N°9 de St André et le N°4 de Sète PCAC sont au duel en pleine vitesse pendant que le gardien de Sète PCAC démarre en accélération de sa ligne de coup de pied de but. Le N°9 de St André parvient à passer devant le n°4 de Sète PCAC et a poussé le ballon qui rebondit devant lui. Il évite la sortie du gardien de but de Sète PCAC qui est à pleine vitesse qui malheureusement ne peut éviter l'arrivée de son N°4 qui est en pleine vitesse aussi et ils se télescopent de face à face sans pouvoir s'éviter. Le choc se situe à 3 mètres à l'extérieur de la surface de réparation de Sète PCAC légèrement sur la gauche quand on regarde le but de Sète PCAC. Le jeu se poursuit car le n°9 s'est emparé du ballon sans avoir bousculé au préalable le n°4 de Sète PCAC comme indiqué dans la réserve technique et est maintenant dans la surface de réparation et se dirige vers le but. Mes yeux suivent cette action car le n°3 de Sète PCAC a continué sa course depuis son aile gauche et se retrouve à défendre sur la ligne de son but en se retrouvant face au n°9 de St André. Ce dernier marque le but même si le n°3 de Sète PCAC essaie de l'en empêcher.

Après validation rapide du but, je reviens rapidement sur l'endroit du choc et je constate l'inconscience du gardien de but de Sète PCAC. »



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



Rappels concernant le dépôt d'une réserve technique :

Le club peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux lois du jeu :

- A l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée.
- Lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée, si des réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Une réserve technique doit obligatoirement être posée en présence des personnes suivantes :

- L'arbitre.
- L'arbitre assistant le plus rapproché s'il s'agit d'un officiel, celui de l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole.
- Les deux capitaines, pour les « jeunes » jusqu'à U19 inclus, le capitaine doit être majeur au jour du match pour agir. Sinon, c'est un dirigeant licencié responsable qui formule les réserves ou assiste au dépôt, et les contresigne.

Concernant la compétence de la Commission de l'Arbitrage (CDA)

Toute problématique liée aux lois du jeu doit être gérée par l'arbitre lors de la rencontre puis toute demande postérieure en la matière (questions diverses, recours) est bien du ressort de la CDA.

Traitement de la demande sur la forme

Il ressort de l'analyse approfondie de tous les rapports que la réserve technique a été déposée dans le respect des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux.

Traitement de la demande sur le fond

A la lecture de la réserve technique déposée par le capitaine plaignant et le rapport de l'arbitre, il apparaît que l'arbitre n'a commis aucune faute technique.

Il s'agit ici d'une décision de fait de l'arbitre et non d'une mauvaise interprétation du règlement.

« Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. »

Après étude du dossier, la Section « Lois du Jeu » de la Commission de l'Arbitrage décide :

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage qualifie cette réserve technique d'irrecevable sur le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier au service Compétition pour l'homologation du résultat de la rencontre.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

RENCONTRE DEPARTEMENTAL 1 DU 9 NOVEMBRE 2025 (LESPIGNAN VENDRES FC 1 / CASTELNAU CRES FC 2)

RESULTAT DE LA RENCONTRE : TROIS - TROIS

La section « Lois du jeu » de la CDA prend connaissance de la réserve technique et juge en première instance après étude des pièces versées au dossier :

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 10 novembre 2025 à 13h57 de l'adresse mail du club du FC LESPIGNAN VENDRES (530106), signé de Mme. MARIN Leïla, secrétaire adjointe du club du FC LESPIGNAN VENDRES, une confirmation des réserves techniques formulées à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N°54058539, comptant pour le Championnat DEPARTEMENTAL 1 du District de l'Hérault ci-dessus, comme suit :

« Ci-joint le courrier pour appuyer notre réserve concernant la rencontre FC. Lespignan Vendres / Castelnaud Le Cres seniors départemental 1 »

Considérant que l'article 186 des règlements généraux de la FFF, relatant que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique d'une adresse officielle, a été respecté.

Réserves déposées à la 84^{ème} minute de la rencontre par le capitaine du club du FC LESPIGNAN VENDRES :

« Je soussigné Hugo VIALA capitaine de Lespignan, suite au carton rouge du seul dirigeant de Castelnaud, il n'y a donc plus de dirigeant sur le banc de Castelnaud »

« Je soussigné Hugo VIALA capitaine de Lespignan, tous les joueurs de Castelnaud ont quitté le terrain sur les dire du coach, c'est ensuite M. l'arbitre qui a récupéré les joueurs pour les faire rentrer sur le terrain. Les vidéos seront envoyées pour vous prouver les faits, certains joueurs étaient même dans les vestiaires. »

Dans son rapport, l'arbitre central indique :

« Deux réserves techniques ont été déposées.

La première portant sur le fait qu'après l'exclusion du coach de Castelnaud, le capitaine de Lespignan a déposé une réserve car pour lui la présence d'un dirigeant est obligatoire durant toute la rencontre.

La deuxième réserve a été déposée par le capitaine de Lespignan car les joueurs de Castelnaud ont quitté le terrain à la demande de leur coach. Pour le capitaine de Lespignan les joueurs n'avaient pas l'autorisation de quitter le terrain. Concernant les deux réserves, je tiens à préciser que l'exclusion du seul dirigeant n'entraîne pas l'arrêt de la rencontre. Celui-ci est par contre obligé d'être là au début de la rencontre.

Pour la deuxième réserve, le jeu n'avait pas repris car le capitaine de Lespignan venait de déposer la réserve. Certains joueurs de Castelnaud ont quitté le terrain à la demande de leur coach car les dirigeants de Lespignan ont dit au dirigeant de Castelnaud qu'il déposait la réserve car il ne pouvait pas ne pas y avoir de dirigeant sur le banc.

De ce fait le dirigeant de Castelnaud pensait que le match serait à rejouer et a donc demandé à ses joueurs de quitter le terrain. J'ai donc demandé au capitaine ce qu'ils souhaitaient faire. Il m'a dit « on continue le match » ; de ce fait j'ai invité les joueurs à reprendre le jeu. »

Rappels concernant le dépôt d'une réserve technique :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



Le club peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux lois du jeu :

- A l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée.
- Lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée, si des réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Une réserve technique doit obligatoirement être posée en présence des personnes suivantes :

- L'arbitre.
- L'arbitre assistant le plus rapproché s'il s'agit d'un officiel, celui de l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole.
- Les deux capitaines, pour les « jeunes » jusqu'à U19 inclus, le capitaine doit être majeur au jour du match pour agir. Sinon, c'est un dirigeant licencié responsable qui formule les réserves ou assiste au dépôt, et les contresigne.

Concernant la compétence de la Commission de l'Arbitrage (CDA)

Toute problématique liée aux lois du jeu doit être gérée par l'arbitre lors de la rencontre puis toute demande postérieure en la matière (questions diverses, recours) est bien du ressort de la CDA.

Traitement de la demande sur la forme

Il ressort de l'analyse approfondie de tous les rapports que la réserve technique a été déposée dans le respect des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux.

Traitement de la demande sur le fond

A la lecture des réserves techniques déposées par le capitaine plaignant et des rapports des officiels, il apparaît que l'arbitre n'a commis aucune faute technique, sur chacune des deux réserves techniques.

Les Lois du Jeu prévoit un nombre minimal de joueurs pour la poursuite de la rencontre mais pas d'officiel d'équipe. Une équipe peut se retrouver sans officiel d'équipe sur le banc en cours de match, sans que cela entraîne la fin de la rencontre.

Concernant, l'arrêt de la rencontre, cela ne relève pas d'une décision technique erronée : « Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. »

Après étude du dossier, la Section « Lois du Jeu » de la Commission de l'Arbitrage décide :

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage qualifie ces réserves techniques d'irrecevable sur le fond.

Transmet le dossier au service Compétitions pour l'homologation du résultat de la rencontre.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

RENCONTRE U14 DU 08 NOVEMBRE 2025 (ASPTT LUNEL / M. ATLAS PAILLADE)

RESULTAT DE LA RENCONTRE : DEUX – TROIS

La section « Lois du jeu » de la CDA prend connaissance de la réserve technique et juge en première instance après étude des pièces versées au dossier :

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le samedi 8 novembre 2025 à 20h16 de l'adresse mail du club de l'ASPTT DE LUNEL (539196), signé de M. Michael POULY, éducateur du club de l'ASPTT DE LUNEL, une confirmation à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N°54547356, comptant pour le Championnat U14 Brassage Territoire Poule A du District de l'Hérault ci-dessus, comme suit :

« Match U14 poule A : asptt lunel contre atlas paillade samedi 8 novembre 2025 15h

Je confirme la réserve qui a été posée par notre éducateur à la 79e minute sur un fait de jeu.

Vous trouverez ci-dessous ses explications.

Un hors-jeu signalé par l'arbitre assistant alors que mon joueur part 5 mètres derrière rattrape le joueur le dépasse alors que le ballon était entre le dernier défenseur et le gardien c'était la balle du 3 à 3.

Environ 10 minutes avant ce fait de jeu, l'entraîneur de atlas paillade dit à son assistant lève même s'il n'y a pas hors-jeu. Ceux qu'il a confirmé devant l'arbitre officiel et même dit qu'il n'y avait jamais hors-jeu sur cette action à la 79e minutes dans les vestiaires lors de la signature de la tablette.

Ce fait de jeu fausse le match et peut avoir un impact sur le maintien de mon équipe en territoire.

Outre le résultat, il n'est pas normal que mes jeunes subissent une injustice en raison d'une tricherie. »

Considérant que l'article 186 des règlements généraux de la FFF, relatant que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique d'une adresse officielle, a été respecté.

Réserves déposées à la 79^{ème} minute de la rencontre par l'entraîneur du club de l'ASPTT DE LUNEL :

« Hors-jeu signalé par l'arbitre assistant alors qu'il est 5 mètres derrière la défense et l'entraîneur a dit « lève tout le temps le drapeau » pour signaler. L'entraîneur de Atlas confirme qu'il n'y avait pas hors-jeu. »

Dans son rapport, l'arbitre central indique :

« Le club de l'ASPTT Lunel a mis une réserve technique en rapport à un incident.

A la 79' l'arbitre assistant adverse lève le drapeau en me signalant un hors-jeu, je siffle donc le hors-jeu.

Le coach de l'ASPTT viens en me disant qu'il n'y a pas d'hors-jeu je lui réponds que je suis dans une posture qui ne me permet pas de voir le hors-jeu et c'est pour ça qu'il y a des arbitres assistants, il me répond que le coach de l'Atlas aurait dit à son assistant de tout lever. »

Rappels concernant le dépôt d'une réserve technique :

Le club peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux lois du jeu :

- A l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée.
- Lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée, si des réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



Une réserve technique doit obligatoirement être posée en présence des personnes suivantes :

- L'arbitre.
- L'arbitre assistant le plus rapproché s'il s'agit d'un officiel, celui de l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole.
- Les deux capitaines, pour les « jeunes » jusqu'à U19 inclus, le capitaine doit être majeur au jour du match pour agir. Sinon, c'est un dirigeant licencié responsable qui formule les réserves ou assiste au dépôt, et les contresigne.

Concernant la compétence de la Commission de l'Arbitrage (CDA)

Toute problématique liée aux lois du jeu doit être gérée par l'arbitre lors de la rencontre puis toute demande postérieure en la matière (questions diverses, recours) est bien du ressort de la CDA.

Traitement de la demande sur la forme

Il ressort de l'analyse approfondie de tous les rapports que la réserve technique a été déposée dans le respect des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux.

Traitement de la demande sur le fond

La section « Lois du Jeu » n'a pas vocation à intervenir sur des faits de jeu mais uniquement sur une décision technique erronée de l'arbitre.

Cette réserve technique ne peut pas être recevable car aucune décision de l'arbitre est considérée comme non conforme aux Lois du Jeu.

Après étude du dossier, la Section « Lois du Jeu » de la Commission de l'Arbitrage décide :

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage qualifie cette réserve technique d'irrecevable sur le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier au service Compétition pour l'homologation du résultat de la rencontre.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

RENCONTRE U17 D1 AMBITION DU 18 OCTOBRE 2025 (ENT. MONTBLANC BESSAN / NEZIGNAN EVEQUE ES)

RESULTAT DE LA RENCONTRE : DEUX – ZERO

La section « Lois du jeu » de la CDA prend connaissance de la réserve technique et juge en première instance après étude des pièces versées au dossier :

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 20 octobre 2025 à 13h42 de l'adresse mail du club de ET.S. NEZIGNANAISE (536792), signé de M. CHAMBAUD Kylian, secrétaire du club de l' ET.S. NEZIGNANAISE, une confirmation à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N°54490690, comptant pour le Championnat U17 D1 AMBITION Poule C du District de l'Hérault ci-dessus, comme suit :

« Je vous envoie ce mail car je vous informe que je souhaite appuyer notre réserve technique posée sur le match de nos U17 nous opposant à Montblanc/Bessan en U17 D1 Ambition.

Montblanc/Bessan - ES Nézigian

Samedi 18 octobre 2025 à 18h00

U17 D1 ambition

Journée 5

Numéro de match : 54490690»

Considérant que l'article 186 des règlements généraux de la FFF, relatant que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique d'une adresse officielle, a été respecté.

Réserves déposées à la 60^{ème} minute de la rencontre par l'éducateur du club de l' ET.S. NEZIGNANAISE :

« Je soussigné CHAMBAUD Kylian éducateur de l'ES Nézigian émette une réserve technique concernant un fait de match survenu à la 60' minutes de jeu. Suite à un corner en notre faveur notre joueur tape au but barre rentrante, en premier temps l'arbitre central accorde le but et nous assurons que pour lui elle est rentrée de là l'arbitre assistant de l'équipe de Montblanc intervient pour contre dire la décision alors que l'arbitre avait déjà sifflé le but les joueurs c'étaient replacé pour le coup d'envoi , quand l'arbitre prend la décision et qu'elle est sifflé il ne peut pas revenir dessus même si il s'est trompé à ce moment-là il y avait 1-0 pour Montblanc cela aurait pu tout relancer.... »

Dans son rapport, l'arbitre central indique :

« À la 60ème minute un corner en faveur de Nezigian est tiré, un attaquant frappe et met une barre qui revient approximativement sur la ligne, de mon point de vue (gêner par beaucoup de joueur) je décide de siffler but, beaucoup de contestation jusqu'à que l'arbitre de touche vienne me voir et me dit que le ballon n'a pas franchi la ligne, vu que l'engagement n'a pas eu lieu je décide d'écouter mon arbitre de touche qui était parfaitement aligné et annule donc le but, ce qui n'a pas forcément plu au dirigeant de Nezigian et qui suite à ça veut absolument poser une réserve technique, donc nous entrants dans les vestiaires seulement lui et moi (sans aucun capitaine, assistants ou autres dirigeants) et décide de posée réserve sur mon carton de match, ensuite je reprends le match du coup avec le but non validé et une balle à terre en faveur du gardien de MONTBLANC/BESSAN. »



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



Rappels concernant le dépôt d'une réserve technique :

Le club peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux lois du jeu :

- A l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée.
- Lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée, si des réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Une réserve technique doit obligatoirement être posée en présence des personnes suivantes :

- L'arbitre.
- L'arbitre assistant le plus rapproché s'il s'agit d'un officiel, celui de l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole.
- Les deux capitaines, pour les « jeunes » jusqu'à U19 inclus, le capitaine doit être majeur au jour du match pour agir. Sinon, c'est un dirigeant licencié responsable qui formule les réserves ou assiste au dépôt, et les contresigne.

Concernant la compétence de la Commission de l'Arbitrage (CDA)

Toute problématique liée aux lois du jeu doit être gérée par l'arbitre lors de la rencontre puis toute demande postérieure en la matière (questions diverses, recours) est bien du ressort de la CDA.

Traitement de la demande sur la forme

Il ressort de l'analyse approfondie de tous les rapports que la réserve technique n'a pas été déposée dans le respect des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA déclare que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, et qu'elle est irrecevable en la forme.

Traitement de la demande sur le fond

La section « Lois du Jeu » n'a pas vocation à intervenir sur des faits de jeu mais uniquement sur une décision technique erronée de l'arbitre.

Cette réserve technique ne peut pas être recevable car aucune décision de l'arbitre est non conforme aux Lois du Jeu.

Après étude du dossier, la Section « Lois du Jeu » de la Commission de l'Arbitrage décide :

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage qualifie cette réserve technique d'irrecevable sur la forme et le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier au service Compétition pour l'homologation du résultat de la rencontre.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 du Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Grégory VILAIN
Secrétaire de séance

Michaël TALAVERA
Président